

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----★-----

Décret n° 98-130..... du 12 Mai 1998.....  
portant attributions et organisation du secrétariat  
général du ministère des affaires étrangères et de  
la coopération.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu le décret n° 94-216 du 25 mai 1994 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, chargé de la francophonie ;  
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier.** Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération est l'organe technique qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé notamment d'animer et de coordonner les activités de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2.** Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération est dirigé et animé par un secrétaire général qui est ambassadeur.

**Article 3.** Le secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération, outre le secrétariat central, comprend :

- Le département des services généraux ;
- Le département des affaires politiques et de la coopération bilatérale ;
- Le département des affaires politiques, de la coopération multilatérale et des organisations non gouvernementales
- La direction régionale du ministère des affaires étrangères et de la coopération de Pointe-Noire ;
- Les services extérieurs.

**Article 4.** Les départements sont dirigés et animés par des secrétaires généraux adjoints qui ont rang et prérogatives d'ambassadeur.

**Article 5.** Les secrétaires généraux adjoints exercent, par délégation, les attributions dévolues au secrétaire général dans leurs domaines de compétence respectifs.

## **CHAPITRE I : DU SECRETARIAT CENTRAL**

**Article 6.** Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé notamment de :

- coordonner l'activité administrative de tous les secrétariats des Chefs de département ;
- organiser l'activité administrative du secrétariat général.

## **CHAPITRE II : DU DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX**

**Article 7.** Le département des services généraux est chargé notamment de :

- suivre l'évolution du droit international et proposer son adaptation au droit interne ;
- authentifier les actes juridiques ;
- élaborer et conserver les traités et les conventions internationaux ;
- suivre toutes les questions juridiques liées aux relations entre les Etats ;
- connaître du contentieux pouvant naître entre le Congo et ses partenaires ;
- collecter et diffuser l'information ;
- éditer le bulletin d'information du ministère ;
- gérer la bibliothèque, les archives et la documentation du ministère ;
- suivre l'activité internationale et en informer les autorités compétentes ;
- gérer le personnel et le patrimoine de l'administration centrale et des services extérieurs ;
- gérer les centres émetteur et récepteur, assurer le service des transmissions et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;

**Article 8.** Le département des services généraux, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction des affaires juridiques ;
- La direction des affaires administratives et du personnel ;
- La direction des finances et de l'équipement ;
- La direction de l'information et de la documentation ;
- La direction des télécommunications et du chiffre.

### **Section 1 : Du Secrétariat de Direction.**

**Article 9.** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **Section 2 : De la Direction des Affaires Juridiques**

**Article 10.** La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'évolution du droit international et proposer son adaptation au plan interne ;
- établir les pleins pouvoirs ;
- élaborer et conserver les traités et les conventions internationaux ;
- préparer les actes de ratification ou d'adhésion aux instruments juridiques internationaux ;
- authentifier les actes juridiques ;
- tenir le fichier sur les conventions et les traités ;
- veiller à une bonne exécution des accords et des conventions internationaux auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux pouvant naître entre le Congo et ses partenaires.

**Article 11.** La direction des affaires juridiques comprend :

- La division des traités et des conventions ;
- La division du contentieux ;
- La division des questions juridiques classiques ;
- La division des questions juridiques spéciales.

## **Section 3 : De la Direction des Affaires Administratives et du Personnel.**

**Article 12.** La direction des affaires administratives et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les services administratifs centraux et extérieurs ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents conformément au statut particulier du personnel diplomatique et consulaire et aux autres textes en vigueur ;
- gérer le personnel local des missions diplomatiques et consulaires du Congo à l'étranger ;
- préparer le mouvement diplomatique, de concert avec d'autres structures du ministère ;
- suivre les questions relatives aux congolais de l'étranger et celles des communautés étrangères au Congo ;
- veiller à la bonne gestion du patrimoine du ministère.

**Article 13.** La direction des affaires administratives et du personnel comprend :

- La division du personnel ;
- La division des affaires administratives ;

#### **Section 4 : De la Direction de l'Information et de la Documentation.**

**Article 14.** La direction de l'information et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser l'information ;
- faire éditer les bulletins d'information du ministère ;
- accréditer les attachés de presse ;
- gérer les archives, la documentation et la bibliothèque du ministère ;
- informer, quotidiennement, les services extérieurs du ministère de l'actualité nationale ;

**Article 15.** La direction de l'information et de la documentation comprend :

- La division de la presse, de l'information et de la communication ;
- La division de la documentation et des archives.

#### **Section 5 : De la Direction des Finances et de l'Équipement.**

**Article 16.** La direction des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement du ministère ;
- assurer la gestion des crédits des services centraux ;
- suivre le déblocage des crédits alloués aux services extérieurs ;
- gérer les opérations relatives à la préparation des missions des agents du secrétariat général ;
- concevoir la politique d'équipement du ministère, de concert avec les autres structures du ministère ;
- gérer le patrimoine du ministère.

**Article 17.** La direction des finances et de l'équipement comprend :

- La division du patrimoine ;
- La division des finances et du matériel.

#### **Section 6 : De la Direction des Télécommunications et du Chiffre.**

**Article 18.** La direction des télécommunications et du chiffre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les centres émetteur et récepteur ;
- assurer le service de transmissions et du chiffre diplomatique entre l'administration centrale et les services extérieurs ;
- assurer la communication entre l'administration centrale et les services extérieurs.

**Article 19.** La direction des télécommunications et du chiffre comprend :

- La division de l'équipement et de la téléinformatique ;
- La division des transmissions et du chiffre.

### **CHAPITRE III : DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA COOPERATION BILATERALE.**

**Article 20.** Le département des affaires politiques et de la coopération bilatérale est chargé notamment de :

- promouvoir, développer et suivre les relations de coopération entre le Congo et ses partenaires bilatéraux ;
- mener les actions tendant à promouvoir la paix et la sécurité entre le Congo et ses partenaires étrangers ;
- animer et coordonner l'activité des directions géographiques qui en dépendent ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation politique dans les différentes régions géographiques qui sont sous sa juridiction ;
- préparer, tenir et suivre les commissions mixtes ;
- promouvoir et développer la coopération décentralisée entre le Congo et les partenaires tant publics que privés ;
- gérer les questions de frontières, de concert avec les autres structures nationales compétentes ;

**Article 21.** Le département des affaires politiques et de la coopération bilatérale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction Afrique ;
- La direction Europe ;
- La direction Asie - Pacifique ;
- La direction Amérique.

#### **Section 1 : Du Secrétariat de Direction**

**Article 22.** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **Section 2 : De la Direction Afrique**

**Article 23.** La direction Afrique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation politique entre la République du Congo et les autres pays africains ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le Congo et les autres pays africains ;
- préparer, tenir et suivre les commissions mixtes entre le Congo et les pays africains ;
- suivre la dynamique d'intégration économique en Afrique.

**Article 24.** La direction Afrique comprend :

- La division Afrique du Nord et de l'Ouest ;
- La division Afrique Centrale ;
- La division Afrique Orientale et Australe ;
- La division de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## **Section 3 : De la Direction Europe.**

**Article 25.** La direction Europe est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation politique en Europe et son impact sur les relations internationales ainsi que sur les relations bilatérales entre le Congo et les pays de cette région ;
- suivre la dynamique de l'intégration européenne ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre les pays de cette région et le Congo ;
- préparer, tenir et suivre les commissions mixtes entre le Congo et les pays d'Europe.

**Article 26.** La direction Europe comprend :

- La division France ;
- La division Union Européenne ;
- La division Europe du Nord et de l'Est ;
- La division Russie et Communauté des Etats Indépendants.

#### **Section 4 : De la Direction Asie - Pacifique.**

**Article 27.** La direction Asie - Pacifique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation politique des Etats de cette région et leur impact sur les relations internationales ainsi que sur les relations avec le Congo ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre les pays de cette région et le Congo ;
- préparer, tenir et suivre les commissions mixtes entre le Congo et les partenaires de cette région ;
- suivre la dynamique d'intégration économique en Asie et dans le Pacifique.

**Article 28.** La direction Asie - Pacifique comprend :

- La division Asie Centrale et Orientale ;
- La division du Sud-Est et Pacifique
- La division Proche et Moyen-Orient.

#### **Section 5 : De la Direction Amérique.**

**Article 29.** La direction Amérique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution de la situation politique des Etats de cette région ;
- suivre et analyser les relations entre les Etats de cette région et leur impact sur les relations internationales ainsi que sur les relations bilatérales avec le Congo ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le Congo et les partenaires de cette région ;
- suivre la dynamique d'intégration en Amérique ;
- préparer, tenir et suivre les commissions mixtes entre le Congo et les partenaires de cette région.

**Article 30.** La direction Amérique comprend :

- La division Amérique du Nord ;
- La division Amérique Latine et Caraïbes.

#### **CHAPITRE IV : DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES, DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**Article 31.** Le département des affaires politiques, de la coopération multilatérale et des organisations non gouvernementales est chargé notamment de :

- suivre et coordonner l'action de la diplomatie du Congo dans les organisations internationales ;
- contribuer aux efforts des organisations internationales tendant à promouvoir la paix et la sécurité internationales ;
- suivre et analyser les actions des organisations internationales, régionales et sous-régionales, à caractère politique, économique, culturel, scientifique et technique ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- suivre les relations de coopération multilatérale entre le Congo et les organisations internationales régionales et sous-régionales d'appui au développement et à la coopération économique internationale ;
- veiller à la mise en oeuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales ;
- Veiller au paiement régulier des contributions financières du Congo dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- promouvoir et développer les relations avec les organisations non gouvernementales à caractère multilatéral ;
- promouvoir la politique d'intégration des cadres congolais dans les organisations internationales, régionales et sous-régionales ;
- veiller à la mise en oeuvre et au suivi des actions de la coopération décentralisée ;
- tenir à jour un fichier des Organisations Internationales et des organisations non gouvernementales multilatérales.

**Article 32.** Le département des affaires politiques, de la coopération multilatérale et des organisations non gouvernementales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- La direction de l'Organisation des Nations Unies ;
- La direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies ;
- La direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales.

##### **Section 1 : Du Secrétariat de Direction**

**Article 33.** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie, la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **Section 2 : De la Direction de l'Organisation des Nations Unies.**

**Article 34.** La direction de l'Organisation des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité et des autres organes ;
- suivre et analyser les questions politiques spéciales ;
- préparer et assurer la participation congolaise aux assemblées générales, aux conférences et aux autres réunions des Nations Unies.

**Article 35.** La direction de l'Organisation des Nations Unies comprend :

- La division de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité ;
- La division des Organes subsidiaires.

## **Section 3: De la Direction de la Coopération avec les Organisations du Système des Nations Unies.**

**Article 36.** La direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organisations du système des Nations Unies ;
- préparer et assurer la participation du Congo aux réunions, aux conférences et aux assemblées générales des organisations du système des Nations Unies et en suivre les conclusions.

**Article 37.** La direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies comprend :

- La division des organisations du système des Nations Unies à caractère économique, commercial et financier ;
- La division des organisations du système des Nations Unies à caractère juridique social et humanitaire ;
- La division des organisations du système des Nations Unies à caractère culturel, scientifique et technique.

#### **Section 4 : De la Direction des Organisations Régionales et Sous-Régionales de Coopération et des Organisations Non Gouvernementales.**

**Article 38.** La direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération décentralisée avec les organisations non gouvernementales;
- préparer et suivre, avec les ministères compétents, les activités, les conférences et les réunions régionales et inter-régionales dans les domaines politique, économique, culturel, social, scientifique et technique ;
- suivre, analyser et promouvoir la politique de coopération et d'intégration économique, régionale et sous-régionale ;
- préparer et assurer la participation du Congo aux réunions multilatérales entre les pays en développement, d'une part, et suivre les conclusions de ces réunions, d'autre part.

**Article 39.** La direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales comprend :

- La division Afrique - Caraïbes - Pacifique et Union Européenne ;
- La division des organisations régionales et sous-régionales de coopération ;
- La division de la coopération décentralisée et des organisations non gouvernementales.

#### **CHAPITRE V : DE LA DIRECTION REGIONALE**

**Article 40.** La direction régionale du ministère des affaires étrangères et de la coopération de Pointe-Noire est dirigée et animée par un directeur régional ayant rang et prérogatives de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre les activités des consulats installés à Pointe-Noire ;
- suivre et contrôler les activités des réfugiés résident dans la région, de concert avec les services compétents ;
- suivre les questions de survol et d'accostage, de concert avec les services compétents ;
- recenser et suivre l'état d'exécution des projets de coopération dans la région ;
- connaître du contentieux pouvant naître entre le personnel local des consulats ou des organismes internationaux et leurs employeurs installés dans la région ;
- recenser et suivre les activités de tous les coopérants étrangers dans la région ;
- participer à la rédaction des documents ayant une portée diplomatique.

## **CHAPITRE VI : DES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 41.** Les services extérieurs sont constitués :

- des ambassades et des légations ;
- des missions permanentes auprès des organisations internationales et intergouvernementales ;
- des missions spéciales à l'étranger ;
- des consulats généraux, des consulats et des postes consulaires.

**Article 42.** Les services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération jouissent des privilèges et des immunités garantis par les conventions internationales.

**Article 43.** L'organisation et le fonctionnement des services extérieurs ainsi que les modalités de nomination aux emplois sont fixés par des textes spécifiques.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 44.** Les attributions et l'organisation des divisions et des sections seront, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

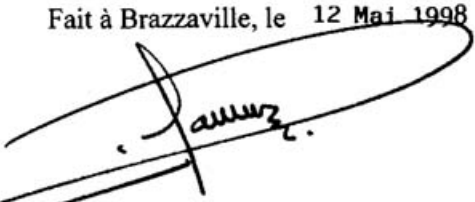
**Article 45.** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

**Article 46.** Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération perçoit le traitement alloué aux ambassadeurs non résidents.

Les secrétaires généraux adjoints perçoivent le traitement alloué aux ambassadeurs itinérants.

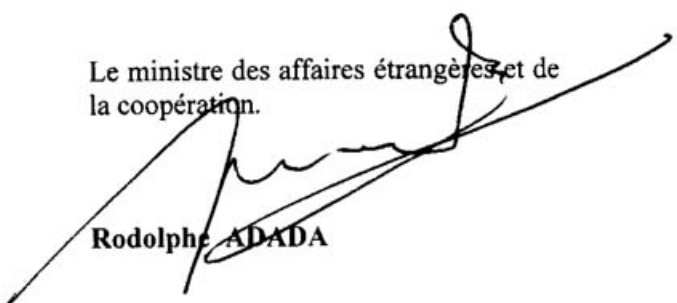
**Article 47.** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

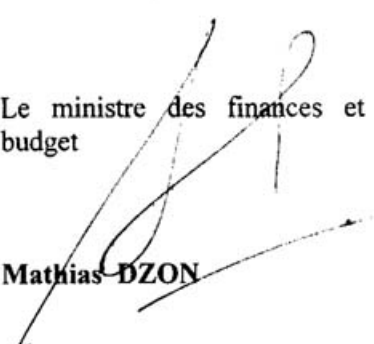
  
Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et de  
la coopération.

  
Rodolphe ADADA

Le ministre des finances et du  
budget

  
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

  
Jeanne DAMBENDZÉT